



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

ZAC NOVAPARC sur le territoire de la commune de Tillé

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 juin 2019 par lequel la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la ZAC NOVAPARC sur le territoire de la commune de Tillé ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune de Tillé en vue de réaliser des levés topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

-1-

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Tillé et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 03 JUL 2019

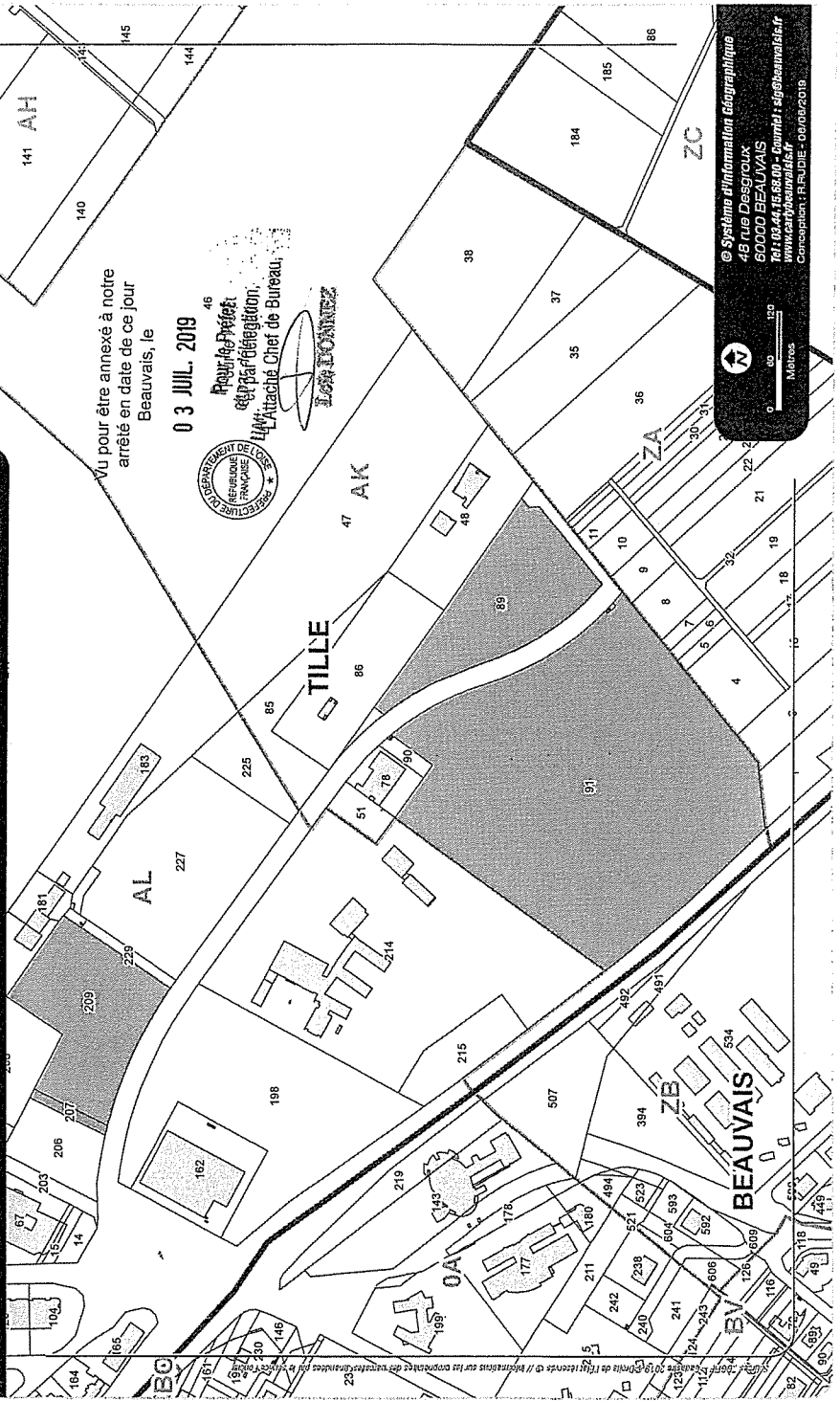
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

-2-



ZAC Novaparc - Propriétés CD 60
Agglo Beauvais
DEMANDE D'AOT - PLAN PARCELLAIRE



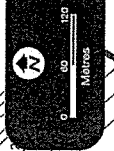
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

03 JUL. 2019

46
Préfet
 Département de l'Oise
 Attaché Chet de Bureau
LOU LOU



© Système d'Information Géographique
 48 rue Desgroux
 60000 BEAUVAIS
 Tél 03.44.15.68.00 - Courriel : s@beauvais.fr
 www.beauvais.fr
 Conception : R.P. DIE - 06/08/2018



- 4 -

Demande d'arrêté d'occupation temporaire - Etat parcellaire

Section	N°	Nature	Surface cadastrale	Commune	Propriétaires et ayants droits selon le cadastre	Type de propriété	Adresse
AK	91	Sol	122 005 m²	Tillé	Conseil départemental de l'Oise	Pleine propriété	Le clos qui origine
AK	89	Sol	26 910 m²	Tillé	Conseil départemental de l'Oise	Pleine propriété	Le clos qui origine
AL	223	Sol	23 932 m²	Tillé	Conseil départemental de l'Oise	Pleine propriété	Aérodrome Nord
AL	207	Sol	1 202 m²	Tillé	Conseil départemental de l'Oise	Pleine propriété	Aérodrome Nord

N.B : la parcelle AL 223 est issue de la division de la parcelle AL 209 (voir document d'arpentage joint)
 La division n'appartient pas encore sur le cadastre et donc sur le plan parcellaire joint



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Dominique LEPIDI,
Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise

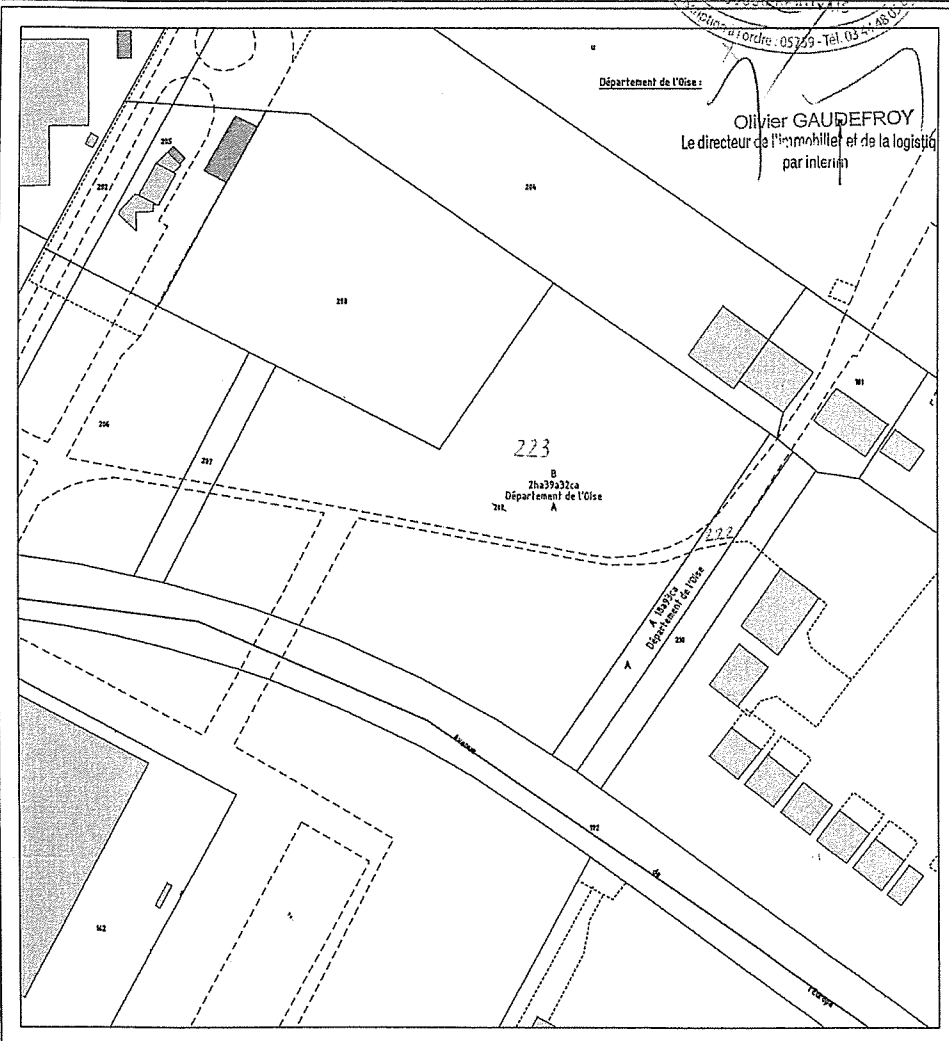
- -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT		
Commune : Tillé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	Section : AL Qualité du plan : P5
Número d'ordre du document d'arpentage : 3381	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 56 471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 20/05/2013 Support numérique :
Número d'ordre du registre de constatation des drcls :	A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/05/2012 par M David FACHE géomètre à BEAUVAIS	Document d'arpentage dressé par M. David FACHE à : BEAUVAIS
Cachet du service d'origine :	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A BEAUVAIS, le 20/05/2012	Date : 20/05/2013 Signature : David FACHE Géomètre Expert D.P.A. 11 et 13 Place de l'Hôtel Dieu 95000 BEAUVAIS Ordre National des Géomètres Experts N° d'inscription : 05369 - Tel. 03 44 48 11 48

(1) Prendre les mentions finales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une section bornée par voie de mise à jour, dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir attaché leur mine le piquetage.
(2) Qualité de la personne qui a géométré après l'arpenteur, géomètre ou auxiliaire inscrit au cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités des signataires. Il est d'usage de préciser (commune), avant l'indication qualité de l'autorité arpentant.



- VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;
- VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;
- VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;
- VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Anne BARETAUD, Sous-préfet, Directrice de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et de Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, de Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet et de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, de Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de l'Oise, de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée au titre de la suppléance du corps préfectoral par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

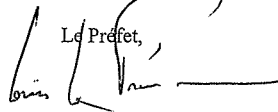
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

15 JUL. 2019

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles GERAY,
Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

--

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique DANNEEL, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant M. Nécir BOUDAOU, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des collectivités territoriales ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Senlis et concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, impératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Navigation intérieure

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

Affaires funéraires :

À l'échelon départemental :

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;

- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium ;
- Habilitation des entreprises de pompes funèbres.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Associations :

- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;

- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de M. Nécir BOUDAOU, chef du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
 - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
 - autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de M. Nécir BOUDAOU, chef du bureau des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL, M. Nécir BOUDAOU et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Dominique DANNEEL en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs. Cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Corinne SPIRE.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, de Mme Dominique DANNEEL, de M. Nécir BOUDAOU et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne SPIRE ;
- Mme Mélanie ERCOLE ;
- Mme Corinne MERESSE
- Mme Marie-Jocelyne CADEL.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL, ou, en leur absence, M. Nécir BOUDAOU et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de Senlis, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de Compiègne ou à défaut par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.


ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

15 JUL. 2013

Le préfet,


Louis LE FRANC

**Délégation de signature donnée à Monsieur Michaël CHEVRIER,
Sous-préfet de Clermont**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 18 janvier 2019 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont.

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Clermont ;

Ordre public :

- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.

Navigation intérieure :

- Tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par l'établissement public (Voies Navigables de France) ou le gestionnaire de la voie d'eau, et notamment ceux pris en vertu de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature sera exercée par M. Marc KRASKOWSKI, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par M. Marc KRASKOWSKI, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Clermont.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 1, M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, ou à défaut par M. Jean-Paul VICAT, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

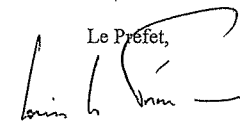
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

12 5 JUL 2019

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Madame Mélanie GODBILLE,
Chef du service de la coordination de l'action départementale
A Compter du 1^{er} août 2019**

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Mélanie GODBILLE, attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 2 juillet 2019 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la chef du service de la coordination de l'action départementale, à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique MANGEARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle du développement économique et emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie GODBILLE, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GODBILLE, chef du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Philippe ROCHE, adjoint à la chef du service de la coordination de l'action départementale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGEARD, chef du pôle du développement économique et emploi :

- pour les affaires relevant du pôle du développement économique et emploi ;

- en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mélanie GODBILLE, et de M. Philippe ROCHE, pour tous les actes et documents dans le cadre des attributions courantes du SCAD, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des actes et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 JUL. 2019

Louis LE FRANC

- 17

- 18

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique
Authueil-en-Valois, Boursonne, Cuvergnon,
Ivors et La Villeneuve-sous-Thury (SYRPI)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1991 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Authueil-en-Valois, Boursonne et Ivors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cuvergnon et La Villeneuve-sous-Thury sollicitant leur adhésion au Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Authueil-en-Valois, Boursonne et Ivors ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 novembre 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Authueil-en-Valois, Boursonne et Ivors en acceptant l'adhésion des communes de Cuvergnon et La Villeneuve-sous-Thury ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Authueil-en-Valois, Boursonne et Ivors portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Authueil-en-Valois, Boursonne et Ivors ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

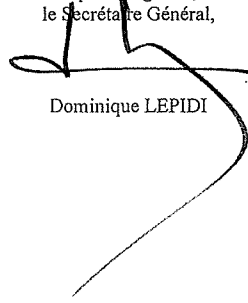
ARTICLE 1er : les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Authueil-en-Valois, Boursonne et Ivors devenant Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Authueil-en-Valois, Boursonne, Cuvergnon, Ivors et La Villeneuve-sous-Thury (SYRPI) sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Authueil-en-Valois, Boursonne, Cuvergnon, Ivors et La Villeneuve-sous-Thury (SYRPI) et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 JUL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPEMENT PEDAGOGIQUE
AUTHEUIL-en-VALOIS – BOURSONNE – CUVERGNON – IVORS –
LA VILLENEUVE-sous-THURY

=====

Article 1 : Il est constitué au 1^{er} juillet 2020 entre les communes de AUTHEUIL-en-VALOIS, BOURSONNE, CUVERGNON, IVORS et LA VILLENEUVE-sous-THURY, un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique dénommé « Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique AUTHEUIL-en-VALOIS - BOURSONNE – CUVERGNON – IVORS – LA VILLENEUVE-sous-THURY. (SYRPI)

Article 2 : le Syndicat a pour objet :

- a) d'assurer le fonctionnement des écoles regroupées des communes ci-dessus.
- b) de prendre toutes initiatives dans l'intérêt des élèves fréquentant le regroupement et, en particulier d'étudier, de décider, de réaliser et de financer tout investissement qui s'avérerait nécessaire pour une bonne scolarisation des enfants des communes concernées.

A ce titre, le Syndicat pourra contracter tout emprunt nécessaire au financement des investissements.

Article 3 : Le Syndicat aura son siège à la Mairie d'AUTHEUIL-en-VALOIS. Le Comité Syndical se réunira en session ordinaire au minimum 1 fois par trimestre, et sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le jugera utile ; il devra en fixer le lieu et la date. Il devra également convoquer le Comité Syndical sur invitation du Préfet, ou à la demande de la moitié des Membres du Comité.

Article 4 : Le Comité Syndical sera constitué conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et comprendra 2 délégués par communes et 1 suppléant désignés par le Conseil Municipal.

Les délégués ont le droit de se faire représenter au Comité Syndical par leur suppléant ou par un de leurs collègues de ce Comité, quelle que soit la commune qu'il représente. Les décisions du Comité Syndical seront prises à la majorité de 7 voix minimum.

Le Comité Syndical décide de l'admission ou du retrait des collectivités, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Comité élira en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 5 : Pourront être invités aux réunions, avec voix consultative, l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant, les professeurs des écoles, les représentants des Parents d'élèves.

Article 6 : Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de Nanteuil-le-Haudouin.

Article 7 : Les communes intéressées participeront pour partie aux dépenses du service pour lequel

le Syndicat est constitué ainsi qu'aux différentes dépenses annexes, notamment :

- les frais d'administration et de secrétariat du Syndicat,
- l'entretien des classes utilisées,
- les dépenses normales de fonctionnement des établissements scolaires
- les dépenses occasionnées par le transport des élèves, et plus généralement par toutes
- les opérations liées au Regroupement.
- les salaires et traitements du Personnel Syndical.

Article 8 : Dès sa constitution, les communes remettent en pleine propriété au Syndicat :

- leur mobilier à usage scolaire,
- leur matériel pédagogique, ainsi que les livres et fournitures scolaires qu'elles possèdent à la date de l'extension du Syndicat.

Article 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Le budget établi par le Syndicat pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes seront perçues par le Receveur Municipal. Elles seront constituées par :

- a) les participations des communes adhérentes au Syndicat,
- b) les sommes que le Syndicat pourrait recevoir des Administrations Publiques, des associations ou des particuliers,
- c) les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques, de la CAF...
- d) les produits de dons et legs éventuels.

Le budget prévisionnel et le compte administratif de l'année précédente seront soumis chaque année aux Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Article 10 : Le montant de la participation à verser par chaque commune sera déterminé en fonction du nombre d'enfants scolarisés.

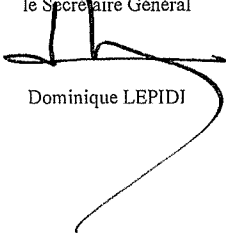
Les dépenses d'investissements effectuées par le Syndicat seront réparties en prenant en compte le nombre d'habitants par commune suivant les informations de l'INSEE 2019 et réactualisé tous les 3 ans.

Article 11 : Les Conseils Municipaux prennent l'engagement d'inscrire au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement votées par le Comité Syndical à l'article 10 des statuts.

Article 12 : En cas de dissolution du Syndicat, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera en fonction des apports et des participations de chacune des communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2019
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique AUTHEUIL-en-VALOIS - BOURSONNE – CUVERGNON – IVORS – LA VILLENEUVE-sous-THURY (SYRPI).

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'Eurl «Bohain»
située à Compiègne pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-163

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 autorisant jusqu'au 15 juin 2019 l'établissement sis 30 rue du Bataillon de France à Compiègne, exploité par M. Gauthier Bohain, gérant de l'Eurl « Bohain » à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 13 juin 2019, complétée le 08 juillet 2019, présentée par M. Gauthier Bohain ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet de Senlis, en date du 08 avril 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation accordée à l'Eurl Bohain, sis 30 rue du Bataillon de France à Compiègne, est renouvelée pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-163.

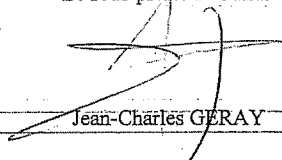
Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Compiègne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gauthier Bohain, gérant de l'Eurl Bohain.

Fait à Senlis, le 09 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Jean-Charles GERAY



SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la sécurité
et de la réglementation

Arrêté autorisant la société
«Établissements LANGLOIS» située à Noyon
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2018-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 autorisant jusqu'au 22 août 2019 l'établissement sis 42 T avenue Jean Jaurès à Noyon à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 17 juin 2019 complétée le 08 juillet 2019 par laquelle M. Bruno LANGLOIS sollicite en qualité de co-gérant, l'habilitation de l'établissement secondaire « Éts LANGLOIS » sis 42 T avenue Jean Jaurès à Noyon (60400), dont le siège social est situé 7, rue Dame Gilles à Tracy-le-Val (60170), pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet de Senlis, en date du 08 avril 2019,

Sur proposition du sous-préfet de Senlis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 42 T avenue Jean Jaurès à Noyon, exploité par M. Bruno LANGLOIS co-gérant de la Sarl « Établissements LANGLOIS », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,

25-

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-60-03.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du sous-préfet de Senlis (bureau de la sécurité et de la réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Noyon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Bruno LANGLOIS, co-gérant de la Sarl « Établissements LANGLOIS ».

Fait à Senlis, le 09 juillet 2019

Le sous-préfet de
l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY

26

PREFET DE L'OISE

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand Nord

**Arrêté portant tarification en 2019 de la mesure d'investigation éducative de l'Association
Groupe SOS Jeunesse de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative (SIE) de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique à exercer des mesures d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation et d'Orientation Educative JCLT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU la modification de titre parue au Journal Officiel le 10 décembre 2016 renommant l'association JCLT en Groupe SOS Jeunesse ;



- VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 11 juin 2019 ;
- VU le courrier transmis le 18 juin 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Groupe SOS Jeunesse ;
- VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 27 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse sont autorisées comme suit avec une activité prévisionnelle de 338 jeunes suivis :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35621,00 €	889373,39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	711877,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141875,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	889199,39 €	889373,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	174,00 €	





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2019-31 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC, en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse est fixée comme suit pour une activité de :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} juillet 2019
Exécution de MJIE	2630,77 €	2758,50 €

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2020, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et l'arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

29

20

ARRETE

LE PRÉFET DE L' AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté inter-préfectoral autorisant la Société WEYLICHEM LAMOTTE SAS
à épandre des boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux
de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de Trosly-Breuil**

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– Arnaud LE COGUIC, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Nelson GONCALVES, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Stéphane SANCHEZ, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Thierry JOLLY, IDTPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Hélène REGNOUARD, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Natacha PERNEL, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 11 2 JUIN 2019

Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain De Meyère

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511–9 à R 511–10 du code de l'environnement ;
- Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la Directive n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France (calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2018 de la région Hauts-de-France établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;
- Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter cet atelier ;
- Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96 – 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en vue de procéder à l'épandage de boues générées par la station d'épuration de la plate-forme industrielle sur son site de Trosly-Breuil (60350) ;

Vu la décision en date du 24 juillet 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS pour procéder à l'épandage de boues générées par la station d'épuration de la plate-forme industrielle qu'elle exploite, d'une durée d'un mois du lundi 29 octobre 2018 au mercredi 28 novembre 2018 - les communes concernées étant les suivantes :

• communes de l'Oise :

Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepoint, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gourmay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont ;

• communes de l'Aisne :

Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coevres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Ognès, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 9 octobre 2018 (Courrier Picard), 10 octobre 2018 (Le Parisien), 11 octobre 2018 (L'Union Aisne et l'Aisne Nouvelle), du 29 octobre 2018 (l'Aisne Nouvelle), du 29 octobre 2018 (Le Parisien, L'Union Aisne et le Courrier Picard) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, notamment ceux de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'agence régionale de santé des Hauts de France, de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, du syndicat des eaux d'Île-de-France, et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis de l'autorité Environnementale en date du 12 juin 2018 ;

Vu le mémoire en réponse daté du 14 septembre 2018 produit par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 avril 2019 de l'inspection des installations classées, lesquels prennent en compte les observations de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2019 par courrier électronique à la connaissance de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis du 26 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à au pétitionnaire par mail du 16 mai 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 17 mai 2019 ;

Considérant que l'activité d'épandage de boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux par une station d'épuration industrielle sollicitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage concerne :

- 69 communes dont 24 communes dans l'Aisne (02) et 45 communes dans l'Oise (60) ;
- 32 exploitations agricoles ;

Considérant que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des boues industrielles provenant de la station d'épuration industrielle de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à Trosly-Breuil (60350) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité d'épandage de boues industrielles n'est classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées mais que toutefois, pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 16 mai 2017 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages ;

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiat ou rapproché d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable du pétitionnaire, en fonction de la composition des boues industrielles ;

Considérant que les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Considérant que certaines communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et l'arrêté du Préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions régional en date 30 août 2018 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que les programmes d'actions national et régional des Hauts de France autorisent les épandages de fertilisants de type II l'été et l'automne, notamment pour les cultures d'automne (céréales) et les CIPAN ;

Considérant que le projet d'épandage des boues industrielles issues du traitement d'effluents industriels par la station d'épuration envisagé par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 concernant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, représentée par Monsieur Christophe AMALRIC, agissant en sa qualité de Directeur, est autorisée à épandre les boues industrielles issues du traitement des effluents liquides générées par sa station d'épuration sur une surface totale épandable de 3 860 ha de terres agricoles situées :

1. Préférentiellement sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise : Antheuil-Portes, Amancourt, Attichy, Autréches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Canly, Carlepoint, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jonquières, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pronleroy, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont ;
- communes de l'Aisne : Abbecourt, Audignicourt, Bemy-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvers-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Oignes, Mortefontaine, Puisieux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vauxrezi, et Viviers.

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000 joints au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

2. Puis sur le territoire des communes suivantes :

- communes de l'Oise : Angvillers, Caisnes, Jaux, La Neuville Roy, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Montiers, Pierrefonds, Rémy, Rivecourt

- communes de l'Aisne : Montigny-Lengrain et Vassens.

Les doses maximales de boues apportées doivent permettre de garantir que les doses maximales en azote total par hectare sont de 170 kg/ha et/ou 300 kg de phosphore/ha. Pour respecter ces valeurs, la dose de boues industrielle ne doit pas dépasser :

- 26 tonnes par hectare ;
- 12 tonnes par hectare pour les sols où les teneurs en CaO et/ou CaCO₃ sont satisfaisantes.

Le flux maximum de matières sèches est fixé à 30 tonnes de matières sèches par hectare sur 10 ans.

Article 2

En cas d'impossibilité d'épandre les boues industrielles susvisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS assure leur élimination à l'extérieur du site de production de Trosly-Breuil, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement. La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en informe Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspection du Travail.

Article 4

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage des boues industrielles produites par le traitement des effluents aqueux exploitée générés par la station d'épuration de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

Article 5

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies des communes concernées par les plans d'épandage et mise à disposition de toute personne intéressée, est affichée en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées par les plans d'épandage atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité

L'arrêté est publié sur les sites internet "Les services de l'État dans l'Aisne" et "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

- <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>

- <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telercours.fr.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrèches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morierval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Bienne-Roillaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry, Trosly-Breuil Vignemont, Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coevres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Fait à Laon, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

DESTINATAIRES :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrèches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morierval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roillaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry, Trosly-Breuil, Vignemont, Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coevres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**ANNEXE 1 A L' ARRÊTE INTER-PRÉCTORAL
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ WEYLICHEM LAMOTTE SAS A EPANDRE LES BOUES
INDUSTRIELLES ISSUES DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX PAR SA STATION
D'EPURATION INDUSTRIELLE SUR SON SITE DE TROSLY BREUIL (60350) SITUÉ 1 RUE
DU FLOTTAGE**

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS dont le siège social est situé 1, rue du Flottage à TROSLY BREUIL (60350) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux par sa station d'épuration industrielle sur son site de TROSLY BREUIL (60350) sur un périmètre total de 3 860 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des boues à épandre

Les boues industrielles à épandre sont exclusivement issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique dont la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en est l'exploitant pour son site visé au chapitre 1.1.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 1.2.2. Règles générales

L'épandage des boues visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sur ou dans les sols agricoles respectent notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 3 860 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

• *sur le département de l'Aisne (02) :*

Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvers-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Ognes, Mortefontaine, Puisieux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis et Vivières.

• *sur le département de l'Oise (60) :*

Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Austrèches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivécourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont

La localisation des parcelles concernées sur des plans à l'échelle 1/25000e figure en annexe 2 du présent arrêté.

Certaines parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France. À cet égard, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

Par ailleurs, l'épandage est interdit sur les parcelles situées en sites Natura 2000.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des boues industrielles issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des boues avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des boues industrielles issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique sur le site de TROSLY BREUIL (60350), sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage des boues industrielles issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de boues industrielles présent sur le site de TROSLY BREUIL (60350). Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de boues industrielles.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de boues industrielles, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS adresse au Préfet de l'Oise un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
 - une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage des boues industrielles pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

La société WEYLICHEM LAMOTTE établit une consigne d'exploitation pour le stockage des boues industrielles présentes sur site, représentant une capacité maximale de 900 tonnes (soit 1 300 m³), et leur chargement dans les véhicules de transport. Cette capacité de stockage peut être temporairement augmentée en cas d'incapacité à procéder à leur épandage.

Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des boues industrielles, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des boues industrielles, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des boues industrielles ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des boues industrielles se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par ces boues.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence à proximité du stockage de boues industrielles et/ou dans les bâtiments d'exploitation.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de boues industrielles de 900 tonnes (soit 1 300 m³) présent sur le site de TROSLY BREUIL (60350) et les stockages déportés s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

A cet effet :

- les abords du stockage de boues industrielles de 900 tonnes (soit 1 300 m³) du site de Trosly-Breuil sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de Trosly-Breuil est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes boues industrielles.

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage boues industrielles qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des boues industrielles. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage boues industrielles ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de Trosly-Breuil.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de boues industrielles qu'au stockage de ces boues de 900 tonnes (soit 1 300 m³) présent sur le site de Trosly-Breuil.

CHAPITRE 2.7. CARACTERISTIQUES DES EPANDAGES ET DES BOUES – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EPANDAGES – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES BOUES – SUIVI DES EPANDAGES – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Article 2.7.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues industrielles épandues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Seules les boues industrielles sont autorisées à être épandues.

Article 2.7.1.1. Doses d'épandage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote organique total par hectare de surface de référence n'excède pas la valeur de 170 kg.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS adapte les doses d'apport en produit à épandre aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues industrielles et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues industrielles à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non, programme d'actions).

Les doses d'épandage de boues industrielles sont déterminées, à la parcelle et à l'année, en se conformant aux règles de raisonnement pour la fertilisation azotée des cultures telles que définies dans le cadre du programme d'action de la directive nitrates en cours, et plus spécifiquement en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Dans les cas particuliers où les épandages sont effectués avant ou sur CIPAN, les apports seront limités à 70 kg d'azote efficace (N efficace) par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des boues industrielles de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année.

-43

-44

Les opérations d'épandage sont réalisées à une dose maximale en boues industrielles de 26 tonnes par hectare avec une siccité moyenne de 51 %.

Une période minimale de 3 ans est observée avant un nouvel épandage de boues industrielles sur une même parcelle. La quantité maximale de boues industrielles susceptible d'être épandue sur une année est de 8 000 tonnes.

Article 2.7.1.2. Calendrier des épandages

Le calendrier des épandages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés précisées en annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Le calendrier des épandages respecte en outre les prescriptions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France, notamment son article 2 renforçant les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié)

Article 2.7.2. Caractéristiques des boues industrielles épandues

Les boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux de la station d'épuration du site de TROSLY BREUIL (60350) épandues respectent les caractéristiques suivantes :

- $11 < \text{pH} < 12$;
- Taux de matières sèches moyen : 50 % ;
- Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues industrielles (mg/kg MS)
Cadmium	5
Chrome	500
Cuivre	500
Mercurure	5
Nickel	100
Plomb	400
Zinc	1500
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	2000

- Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (mg/kg MS)*
Total des 7 principaux PCB**	0,4
Fluoranthène	2,5
Benzo(b)fluoranthène	1,2
Benzo(a)pyrène	1

Article 2.7.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.7.3.1 – Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues industrielles et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prorogée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.7.3.2 – Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établie avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention en précise la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et l'exploitation agricole concernée précise, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des boues industrielles épandues ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des boues industrielles et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat.

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS reste propriétaire et responsable des boues industrielles provenant de sa station d'épuration de son site de TROSLY BREUIL (60350) jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, sans limite de temps.

-25

-46

Article 2.7.3.3 – Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS respecte et fait respecter, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m	En cas d'effluents odorants
Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 2.7.3.4 – Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les boues industrielles sont enfouies le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.7.3.5 – Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières ;

- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné), cas particulier des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres ;
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- pendant les périodes de l'année définies dans le tableau ci-dessous :

Occupations du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 01 octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet(1) au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet(1) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Légumes d'industrie en rotation (hors pommes de terre qui est une culture de printemps), et cultures maraîchères	Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier
Autres cultures (autres légumes, cultures pérennes, vergers, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et Composés Traces Métalliques (CTO) contenus dans les boues industrielles excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues industrielles excède les valeurs limites définies ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,07
Chrome	0,75
Cuivre	0,75
Mercur	0,07
Nickel	0,15
Plomb	0,75
Zinc	2,25
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	3
Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,6
Fluoranthène	3,6
Benzo(b)fluoranthène	2
Benzo(a)pyrène	1,5

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 2.7.3.6 – Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- la caractérisation des produits à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH₄, rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligo-éléments, Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues industrielles (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- communes concernées par l'épandage ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Oise.

Article 2.7.3.7 – Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de boues industrielles épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues industrielles avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues industrielles produites, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.7.4. Entreposage et transport des boues industrielles

Article 2.7.4.1 – Entreposage des boues industrielles

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues industrielles présentes sur le site de TROSLY BREUIL (60350), sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de boues industrielles sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage sont autorisés à partir du mois de mars de l'année N. La campagne d'épandage des boues livrées en mars de l'année N peut s'étaler jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année N.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les boues industrielles sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

Article 2.7.4.2 – Transport

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

A cet effet, le transport des boues industrielles depuis le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS de Trosly-Breuil jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci-après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits solides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel, ...)
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et les différentes entreprises réalisant le transport des boues industrielles jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de boues industrielles sur de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS de Trosly-Breuil sont consignées dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de boues industrielles enlevées.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.4.3 – Chargement des boues industrielles depuis le site de WEYLICHEM LAMOTTE SAS de Trosly-Breuil

Le chargement des boues industrielles, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

Article 2.7.5 Suivi des épandages

Article 2.7.5.1 – Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à TROSLY BREUIL (60350) ainsi que les quantités de boues industrielles produites sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5.1.1 – Surveillance des boues industrielles

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 24 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 24 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 12 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO).

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 12 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO).

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Eléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques).

Article 2.7.5.1.2 – Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

Suivi initial de la qualité des sols :

Préalablement à toute première opération d'épandage des boues visées par le présent arrêté, une analyse systématique des sols est réalisée selon les points de référence identifiés dans le cadre de l'étude préalable et du suivi agronomique.

Suivi à long terme de la qualité des sols :

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS réalise une analyse de terre a minima une fois tous les 10 ans.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de terre prélevés dans les 30 premiers centimètres de sol et portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, phosphore assimilable (méthode Olsen), potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable ;
- oligo-éléments.

Par ailleurs, une analyse de sol sera réalisée systématiquement dans les cas suivants :

- avant le premier épandage (état initial)
- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence initiale. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Suivi analytique annuel pour le raisonnement de la fertilisation azotée des cultures :

Un profil azoté (reliquat d'azote minéral sur 3 horizons) est réalisé en sortie d'hiver sur toutes les parcelles qui reçoivent des boues industrielles issues de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS lors de la campagne culturale en cours, c'est à dire sur les parcelles ayant reçu un épandage lors de l'automne précédent et les parcelles devant recevoir un épandage dans le courant du printemps. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Réseau de suivi des reliquats d'azote minéral à l'entrée de l'hiver pour gérer les risques de transfert d'azote vers les nappes :

Une fois par an pendant une période de 10 ans, des reliquats azotés sont réalisés pour chaque groupe de parcelles cultivées par un même exploitant agricole sur une commune donnée en période d'entrée d'hiver (fin novembre – début décembre) afin d'évaluer la performance du plan d'épandage en matière de gestion de l'azote. Les parcelles de référence sont celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

Les points de référence font également l'objet d'analyses après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Les résultats de suivi du réseau ainsi constitué sont analysés annuellement en vue d'améliorer si besoin les modalités d'épandage (cultures réceptrices, dates, doses) et limiter le risque le transfert d'azote vers les nappes souterraines pendant l'hiver.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses fait l'objet d'une interprétation et d'une synthèse annuelle transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 2.7.5.1.3 – Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité des épandages (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse)
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- l'évolution des volumes de boues industrielles stockées.

Article 2.7.5.1.4 – Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (boues industrielles et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 2.7.5.1.5 – Bilan annuel des épandages

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambres d'Agriculture de l'Oise et de l'Aisne.

De plus, une synthèse de ce bilan annuel des épandages est adressé par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS aux maires des communes concernées par les opérations d'épandage de l'année écoulée.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage.

Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues industrielles épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 2.9. RÉUNION ANNUELLE D'INFORMATION

Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage ;
- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

- la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie.

CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

Article 2.10.1 Gestion informatisée des données

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le SANDRE, et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel développé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (SYCLOE) et SIGEMO au niveau national.

CHAPITRE 2.11. COMITE DE SUIVI

Article 2.11.1 Comité de suivi sur la qualité des boues industrielles épandues

A l'initiative de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, un comité de suivi est mis en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage, et ce afin de s'assurer de la constance de la qualité des boues industrielles épandues.

Les membres constituant à ce comité de suivi sont ceux cités à l'article 2.9.1 de la présente annexe. Ce comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L426-5 et R426-6 à 426-9 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté de subdélégation du 7 décembre 2018 ;

Vu la décision prise par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 29 janvier 2019 ;

Vu la décision prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier le 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix pour les remises en état des prairies et de ressemis ont été fixés comme suit pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

RESSEMIS	PRIX à l'hectare en euro
Colza	220
Maïs	310
Pois Protéagineux	332
Betterave	463
Céréales	228
Triticale	228
Luzerne	-
PRAIRIES : Remise en état	PRIX à l'hectare en euro
Manuelle (1 ^{re} heure)	19,30
Herse (2 passages croisés)	78
Herse à prairie, étaupinoir (ploutreuse)	60
Herse rotative ou alternative	80
Herse rotative ou alternative + semoir	114
Rouleau	32

Rotavator	84
Traitement	44
Semence pour prairie	165
Semoir	60
Semoir à semis direct	68

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télécourant citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 4 JUIL. 2019

~~La directrice départementale adjointe
des territoires~~
Emmanuelle CLOMES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Montagny Sainte Félicité*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1993 portant constitution de l'association foncière de Montagny Sainte Félicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Montagny Sainte Félicité en date du 11 juin 2019 demandant sa dissolution et le transfert de son actif financier à la commune de Montagny Sainte Félicité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montagny Sainte Félicité en date du 14 juin 2019 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Montagny Sainte Félicité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Montagny Sainte Félicité est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier de l'Association Foncière de Montagny Sainte Félicité est transféré à la commune de Montagny Sainte Félicité. L'Association Foncière de Montagny Sainte Félicité ne possède pas d'actif foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Montagny Sainte Félicité tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Montagny Sainte Félicité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Montagny Sainte Félicité par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des Territoires


Emmanuelle CLOMES